

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon**  
**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

**du 15 février au 13 avril 2007** (\*)

**Affaires sanitaires et sociales – Agence Régionale de l'Hospitalisation**

*SOMMAIRE*  
*(pages 182 à 251)*

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- Arrêtés fixant les **produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance-maladie** ainsi que le montant de la **Dotation Annuelle de Financement** :
- CH de Lézignan-Corbières (2007-02 du 7 février 2007)..... 182
  - CH de Carcassonne (2007-03 du 5 février 2007)..... 184
  - CH de Narbonne (2007-04 du 6 février 2007) ..... 186
  - CH de Castelnaudary (2007-05 du 8 février 2007)..... 188
  - CH de Perpignan (66-01et 66-04 –II des 8 et 21 février ,et 66-16 –III du 23 mars 2007) ..... 190
  - Les Escaldes à Angoustrine –Villeneuve les Escaldes (66-02 –II du 12 février 2007) ..... 196
  - La Perle Cerdane (66-03 –II du 12 février 2007) ..... 198
  - CH de Béziers (ddass-34-01 du 14 février 2007) ..... 199
  - CH intercommunal du Bassin de Thau (ddass/34-02 du 14 février et 07 du 6 mars 2007) ..... 201
  - Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez (ddass/34-03 du 14 février 2007) ..... 204
  - Clinique Beau Soleil à Montpellier (ddass/34-04 du 14 février 2007)..... 205
  - Institut St Pierre à Palavas (ddass/34-05 du 16 février 2007) ..... 206
  - Syndicat inter-hospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (ddass/34-06 du 19 février 2007) ..... 207
  - CRLC Val d'Aurelle (DIR n°33 du 19 février 2007)..... 208
  - CHU Montpellier (DIR n°34 du 19 février 2007) ..... 210
- Arrêtés fixant les **recettes d'assurance-maladie** des établissements suivants:
- CH de Perpignan(66 05-03 du 15 mars 2007)..... 212
  - Centre " Les Escaldes" (66 06-03 du 15 mars 2007) ..... 214
  - "La Perle Cerdane" (66 07-03 du 15 mars 2007) ..... 215
  - Hôpital de Prades (66 08-03 du 15 mars 2007)..... 216
  - CH" Léon Grégory" à Thuir (66 09-03 du 15 mars 2007) ..... 217
  - "Le Château Bleu" à Arles/Tech (66 10-03 du 15 mars 2007)..... 218
  - Centre Hélio-Marin à Banyuls/mer (66 11-03 du 15 mars 2007)..... 219
  - Centre "Bouffard Vercelli" à Cerbère (66 12-03 du 15 mars 2007) ..... 220

(\*) sont inscrits également des décisions et arrêtés pris avant le 15 février 2007 mais parvenus après la publication du recueil n°1  
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

- Centre "Le Vallespir" au Boulou (66 13-03 du 15 mars 2007).....	221
- CH de Lézignan-Corbières (2007-06 du 19 mars 2007).....	222
- CH de Narbonne (2007-08 du 19 mars 2007) .....	224
- CH de Castelnaudary (2007-09 du 19 mars 2007).....	225
- Centre Lordat à Bram (2007-10 du 19 mars 2007).....	226
- CH de Carcassonne (2007- 11 du 19 mars 2007).....	227
- Association Audoise Sociale et Médicale (2007-12 du 19 mars 2007) .....	229
- Hôpital de Limoux (2007-13 du 19 mars 2007) .....	230
- CH "Francis Vals" à Port la Nouvelle (2007-14 du 19 mars 2007).....	231
➤ Arrêtés n° 86 et 87 du 5 avril 2007 fixant respectivement les <b>règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence</b> entre les établissements de la Région mentionnés au <b>d. de l'art.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale</b> , et les <b>règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestation</b> des activités de soins de suite, de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au <b>d</b> dudit article .....	232
➤ Décision n° 63 IV du 5 avril 2007 portant approbation des <b>projets d'avenant tarifaire</b> fixant au 1 <sup>er</sup> mars 2007 les <b>coefficients de transition</b> applicables aux établissements de santé privés.....	238
➤ Décision n° 64 IV du 5 avril 2007 portant approbation des <b>projets d'avenant tarifaire</b> fixant au 1 <sup>er</sup> mars 2007 les <b>tarifs de prestations</b> des activités de soins de suite,de réadaptation et de psychiatrie ( établissements mentionnés au d de l'art.L162-22-6 du code de la sécurité sociale).....	243

**ARRÊTÉ n° 2007-02**

**Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 versés au centre hospitalier de Lézignan Corbières**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1-1 à R. 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6 à 10, L 162-22-18 et L.162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b), et c), de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire DHOS/F1/ 2006/454 du 17 octobre relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;
- VU les arrêtés 2006-63 en date du 24 novembre 2006 et 2006-79 en date du 19 décembre 2006 relatifs à la valorisation de l'activité.

182

VU l'arrêté DIR n° 008/2007 du 23 janvier 2007 de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon donnant délégation de signature à Madame Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Lézignan Corbières au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **460 219,60 euros**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **285 608,62 euros**

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 236 735,20 euros ;
- dont actes et consultations externes : 48 206,33 euros ;
- dont forfait « petit matériel » (FFM) : 667,09 euros

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **69 670,99 euros**

- dont spécialités pharmaceutiques : 69 670,99 euros

3°) Le montant correspondant à l'hospitalisation à domicile (HAD) s'élève à : **104 939,99 euros**

**ARTICLE 2** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois, en application de l'articles R 351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 7 février 2007

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,  
et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTÉ n° 2007-03*****Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 versés au centre hospitalier de Carcassonne*****LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1-1 à R. 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6 à 10, , L 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22—6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b), et c), de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire DHOS/F1/ 2006/454 du 17 octobre relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;
- VU l'arrêté n° 2006-60 en date du 21 novembre 2006 relatif à la valorisation de l'activité du 3<sup>ème</sup> trimestre 2006.

VU l'arrêté DIR n° 008/2007 en date du 23 janvier 2007 de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon donnant délégation de signature à Madame Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **7 296 789,05 euros**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **6 538 882,35 euros**

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 6 014 376,95 euros ;
- dont actes et consultations externes : 478 776,21 euros ;
- dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 34 536,62 euros
- dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse: 11 192,57 euros

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **757 906,70 euros**

- dont spécialités pharmaceutiques : 593 099,79 euros
- dont produits et prestations: 164 806,91 euros

**ARTICLE 2** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois, en application de l'articles R 351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 5 février 2007

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,  
et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Directrice  
L'inspectrice  
*[Signature]*  
D. SIFFERT

**ARRÊTÉ n° 2007-04**

***Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 versés au centre hospitalier de Narbonne***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1-1 à R. 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-6 à 10, , L. 162-22-18 et L.162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22—6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b), et c), de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire DHOS/F1/ 2006/454 du 17 octobre 2006 relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;
- VU l'arrêté n° 2006-61 en date du 21 novembre 2006 relatif à la valorisation de l'activité du 3<sup>ème</sup> trimestre 2006 ;

- VU l'arrêté DIR n° 008/2007 du 23 janvier 2007 de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon donnant délégation de signature à Madame Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Narbonne au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **3 841 108,73 euros**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à **3 553 067,42 euros**

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 3 113 229,13 euros ;
- dont actes et consultations externes : 386 910,63 euros ;
- dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 43 319,27 euros
- dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse: 9 608,39 euros

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **288 041,31 euros**

- dont spécialités pharmaceutiques : 40 350,07 euros
- dont produits et prestations: 247 691,24 euros

**ARTICLE 2** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois, en application de l'articles R 351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 6 février 2007

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,  
et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTÉ n° 2007-05**

***Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 versés au centre hospitalier de Castelnaudary***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1-1 à R. 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-6 à 10, L. 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b), et c), de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire DHOS/F1/ 2006/454 du 17 octobre relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté DIR n° 008/2007 du 23 janvier 2007 de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon donnant délégation de signature à Madame Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Castelnaudary au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à :  
**507 000,63 euros**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **457 404,61 euros**

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 367 930,36 euros ;
- dont actes et consultations externes : 86 486,29 euros ;
- dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse: 2 053,48 euros
- dont forfait « petit matériel » (FFM) : 934,48 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **49 596,02 euros**

- dont spécialités pharmaceutiques : 894,17 euros
- dont produits et prestations: 48 701,85 euros

ARTICLE 2 Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois, en application de l'articles R 351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 8 février 2007

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,  
et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Directrice  
Anne SADOULET

ANNE SADOULET

**ARRETE n° ARH66/01/II/2007**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 à 10, L. 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté DIR/ N° 008/2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 23 Janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

N° FINESS : 660000084

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **10 877 332,34 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **9 754 277,09 euros**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	8 662 314,01 €
dont actes et consultations externes :	959 820,89 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	105 875,16 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	26 267,03 €

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **1 123 055,25 euros**

dont spécialités pharmaceutiques :	800 856,02 €
dont produits et prestations :	322 199,23 €

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois, en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 08 février 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation du Languedoc Roussillon  
P/Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Hors classe d'Action  
Sanitaire et Sociale

**ARRETE n° ARH66/04/II/2007**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 à 10 , L. 162-22-18 et L. 162-26 ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

**VU** l'arrêté DIR/ N° 008/2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 23 Janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

**VU** l'arrêté ARH66/01/II/2007 du 08 février 2007 fixant les produits d'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de PERPIGNAN ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRETE**

**N° FINESS : 660000084**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean au titre du quatrième trimestre 2006 pour l'activité HAD s'élève à : **185 331,96 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité HAD s'élève à : **183 230,00 euros**

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques en sus des CHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **2 101,96 euros**

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois, en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 21 février 2007

**P/Lc Directeur de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation du Languedoc Roussillon  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,**

**Dominique. KELLER**



**ARRETE n° ARH66/16/III/2007**

modifiant l'arrêté n° ARH66/01/II/2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 à 10, L. 162-22-18 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté DIR/ N° 008/2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 23 Janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

N° FINESS : 660000084

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **11 070 097,25 euros**

et se décompose comme suit :

1<sup>o</sup>) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **9 754 277,09 euros**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	8 662 314,01 €
dont actes et consultations externes :	959 820,89 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	105 875,16 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	26 267,03 €

2<sup>o</sup>) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **1 315 820,16 euros**

dont spécialités pharmaceutiques :	800 856,02 €
dont produits et prestations :	514 964,14 €

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois, en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 23 mars 2007

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
d'Hospitalisation du Languedoc Roussillon  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,**

**Dominique KELLER**

**ARRETE n° ARH66/02/II/2007**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006  
pour l'établissement Les Escaldes à Angoustrine Villeneuve les Escaldes

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 à 10 , L. 162-22-18 et L. 162-26 ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre 2006 relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté 008/2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

N° FINESS : 660780164

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement Les Escaldes à Angoustrine – Villeneuve les Escaldes au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 s'élève à : **37 179,00 euros**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 37 179,00 euros

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 37 179,00 €

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE – Espace RODESSE – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et la directrice de l'établissement les Escaldes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 12 FEV. 2007

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'inspecteur hors classe  
l'Action Sanitaire et Sociale,



Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES  
concernant ARH.- 12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Tel. 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 87 - MEl : dd66-arh-emb-sanitaires@sante.gouv.fr

VU la circulaire DHOS/F1/T4 2006/454 du 17 octobre 2006 relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté 008/2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

n° 66/03 II

N° FINESS : 660780321

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement La Perle Cerdane à Osséja au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 s'élève à : **55 800,50 euros**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **44 929,61 euros**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : **44 929,61 €**

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **10 870,89 euros**

dont spécialités pharmaceutiques : **10 870,89 €**

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE - Espace RODESSE - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement La Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le **12 FEV. 2007**

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation Languedoc Roussillon  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE ARH/DDASS 34-2007 N° 008 A à 006  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006  
Centre Hospitalier de BEZIERS / et autres

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

**VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6 à 10 , L 162-22-18 et L. 162-26 ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

**VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre 2006 relative aux modalités de suppression du aux de conversion en 2006 et 2007 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Hérault,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**N° FINESS : 340000025**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **7 307 712 €**.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **6 469 850,49 €**

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : **5 667 225,98 €**
- dont actes de consultations externes : **727 536,25 €**
- dont "accueil et traitement des urgences" (ATU) : **62 118,71 €**
- dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : **12 969,55 €**.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **837 861,51 €**

dont spécialités pharmaceutiques : **490 943,08 €**  
dont produits et prestations : **346 918,43 €**.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Montpellier le **14 FEV 2007**  
Pour le Directeur de l'ARH,  
Pour le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,

Michèle GRELLIER.

ddoss 34\_n:02

**ARRETE**

**N° FINESS : 34000223**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **3 375 373,50 €.**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **3 187 729,94 €**

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : **2 850 869,20 €**
- dont actes de consultations externes : **294 971,55 €**
- dont "accueil et traitement des urgences" (ATU) : **34 502,28 €**
- dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : **7 386,91 €.**

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **187 643,56 €**

dont spécialités pharmaceutiques : **70 210,71 €**  
dont produits et prestations : **117 432,85 €.**

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Montpellier le **14 FEV 2007**  
Pour le Directeur de l'ARH,  
Pour le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,

**MICHEL GRELLIER.**

**ARRETE MODIFICATIF ARH/DDASS 34-2007 n° 007**  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006  
**Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6 à 10 , L 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre 2006 relative aux modalités de suppression du aux de conversion en 2006 et 2007 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Hérault,

**VU** l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N°002 du 14 février 2007 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**N° FINESS : 34000223**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2007 **sus-visé est modifié ainsi qu'il suit** :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **3 354 952,87 €**.

et se décompose comme suit :

1<sup>o</sup>) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **3 167 309,31 €**

- dont actes de consultations externes : **274 550,92 €** au lieu de 294.971,55 €.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Montpellier le 6 mars 2007

Pour le Directeur de l'ARH,  
Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,

Michèle GRELLIER.

ddars 34 n: 03

**ARRETE**

**N° FINESS : 340781608**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **634 193,05 €**.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 540 290,88 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 538 789,90 €.  
Dont actes de consultations externes : 1 500,98 €.

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 93 902,17 €

dont spécialités pharmaceutiques : 93 902,17 €.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Montpellier le **14 FEV 2007**  
Pour le Directeur de l'ARH,  
Pour le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,

Ghantal BERHAULT.

Adams 34 n° 04

**ARRETE**

N° FINESS : 340780642

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique Beau Soleil à Montpellier au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : 2 292 046,94 €.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 2 114 232,94 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 1 861 432,45 €  
dont actes de consultations externes : 252 684,49€  
dont forfaits de petit matériel (FFM) : 116,00 €.

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 177 808,00 €

dont spécialités pharmaceutiques : 47 738,96 €  
dont produits et prestations : 130 069,04 €.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Montpellier le 14 FEV 2007  
Pour le Directeur de l'ARH,  
Pour le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,

Chantal BERHAULT.

VU l'arrêté du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

ddans 34 - n° 5

N° FINESS : 340000025

**ARTICLE 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **48.746,22 €** et se décompose comme suit :

- |   |             |
|---|-------------|
| - « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : | 32.122,85 € |
| - actes et consultations externes :                             | 16.623,37 € |

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

Montpellier le 16 FEV. 2007

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
et par délégation,  
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
L'inspecteur *Michèle*

Michèle GREUWER

ARRETE

dans 34 n° 6

N° FINESS : 3408795921

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD) au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **256 004,50 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité à domicile est égal à : 253 269,44 €.

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques finançables en sus des GHT est égal à : 2 735,06 €.

**Article 2-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R. 351-15 du Code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault.

Montpellier le 19 février 2007

**P. le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
et par délégation,  
P. le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,**

Michèle CRELLIER

ARRETE n° **DIR/N°033/2007**  
 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
 relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006  
 Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
 DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 à 10, L. 162-22-18 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre 2006 relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**N° FINESS : 34000207**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **6.436.130,33 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **3.969.269,72 €**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : **3.726.249,28 €**  
dont actes et consultations externes : **243.020,44 €**

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **2.466.860,61 €**

dont spécialités pharmaceutiques : **2.443.695,98 €**  
dont produits et prestations : **23.164,63 €**

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

Montpellier le **19 FEV. 2007**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,**

Docteur Alain



ARRETE n° **DIR / N° 034/2007**.  
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006  
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6 à 10 , L 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre 2006 relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

N° FINESS : 340780477

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du quatrième trimestre 2006 s'élève à : **39 153 386,84 €**.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 30.496.526,47€

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	27.506.060,68 €
dont actes et consultations externes :	2.853.755,80 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	112.092,31 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	24.617,68 €

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 8.485.632,04 €

dont spécialités pharmaceutiques :	4.495.562,04 €
dont produits et prestations :	3.990.070,00 €

3°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 171.228,33 €

dont « groupes homogènes de tarifs (GHT) :	173.244,46 €
dont spécialités pharmaceutiques :	- 2.016,13 €

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois en application des dispositions de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon, Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le

19 FEV. 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Docteur Alain COU



AR

Perpignan, le 15 mars 2007

ARRETE n° ARH66/05/03/2007 *à BF/13*  
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du Centre Hospitalier de Perpignan  
*et autres*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67
- Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Vu le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- Vu le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-I-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

N° FINESS : 660780180

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

#### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 48 645 513 euros

#### Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 179 175 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 316 754 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

#### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 814 476 euros.

#### Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 422 357 euros.

#### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**Le Directeur départemental des  
Affaires Sanitaires et sociales**

**M. Dominique KELLER**

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARM 66 / 06 / 03

ARRETE

N° FINES : 660780164

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Les Escaldes » est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 47 857 euros

**Article 3:**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 124 euros.

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 723 198 euros.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Les Escaldes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Le Directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales

M. Dominique KELLER

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRH 66/07/03

ARRETE

N° FINESS : 660780321

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Perle Cerdane est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **126 023 euros**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 244 euros**.

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 917 985 euros**.

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**Le Directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales**

**M. Dominique KELLER**

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARH 66 / 08 / 03

ARRETE

N° FINESS : 660780271

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Prades est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 171 1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 020 284 euros.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine -- dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Hôpital Local de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**Le Directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales**

**M. Dominique KELLER**

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARH 66/09/03

ARRÊTÉ

N° FINESS : 660780198

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 814 199 euros.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**Le Directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales**

**M. Dominique KELLER**

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARH 66 / 10 / 03

ARRETE

N° FINESS : 660780370

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château Bleu » à Arles sur Tech est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 611 737 euros**.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château Bleu » à Arles sur Tech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**Le Directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales**

**M. Dominique KELLER**

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRH 66/11/03

ARRETE

N° FINESS : 660780172

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 510 739 euros.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**Le Directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales**

M. Dominique KELLER

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARRH 66/12/03

N° FINESS : 660000605

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Bouffard Vercelli » à Cerbère est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 085 566 euros.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Bouffard Vercelli » à Cerbère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**Le Directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales**

**M. Dominique KELLER**

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARR 66 / 13 / 03

N° FINESS : 660780156

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Vallespir » au Boulou est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 096 553 euros.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -- direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine -- dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Vallespir » au Boulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

**Le Directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales**

**M. Dominique KELLER**

**ARRETE N°2007-06 - 08 à 14**

**FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2007 DU**

**CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN - CORBIERES et suivants**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

**VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67

**VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

**VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

**VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

**222**

OS/NR Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de L'AUDE  
- concours ARH - 14, rue du 4 Septembre - BP 48 - 11021 CARCASSONNE CEDEX.

**VU** la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007

**VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**VU** la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

#### ARRETE

N° FINESS : 110780772

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Lézignan -Corbières est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **2 514 923** euros

**ARTICLE 3** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 141** euros.

**ARTICLE 4** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 291 045** euros.

**ARTICLE 5** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6** : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur par intérim du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude .

Carcassonne, le **19 MARS 2007**

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.  
La Directrice départementale des  
Affaires sanitaires et sociales

Pour la Directrice  
L'Inspecteur Principal

*[Signature]*

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

2007-08

ARRETE

N° FINESS : 110780137

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **17 759 637 euros**

**ARTICLE 3** : Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences, mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale, est fixé à **1 808 153 euros**

**ARTICLE 4** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 882 840 euros**.

**ARTICLE 5** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 548 588 euros**.

**ARTICLE 6** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7** : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et la directrice du centre hospitalier de NARBONNE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'AUDE

Carcassonne, le **19 MARS 2007**

Pour le Directeur de l'ARH L-R.  
La Directrice départementale des  
Affaires sanitaires et sociales

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

2007-09

ARRETE

N° FINESS : 110780087

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Castelnaudary est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **3 875 771** euros

**ARTICLE 3** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **244 668** euros.

**ARTICLE 4** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **904 568** euros.

**ARTICLE 5** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6** : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le **19 MARS 2007**

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.  
La Directrice départementale des  
Affaires sanitaires et sociales

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

2007-10

ARRETE

N° FINESS : 110780186

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 203 028 euros pour l'année 2007 en faveur du Centre « Lordat » à BRAM.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur du centre « Lordat » à BRAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 19 MARS 2007

Pour le Directeur de l'ARH L-R.  
La Directrice départementale des  
Affaires sanitaires et sociales

*pour la DASS*  
*inspecteur*  
*M. SADOULET*

226

DDASS AUDE  
Service Offre de Soins  
MG/2007 n° 226

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation.

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

2007-11

ARRETE

N° FINESS : 110780061

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **32 141 096 €**.

**ARTICLE 3** : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **1 465 398 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- **128 352 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

**ARTICLE 4** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 901 720 €**.

**ARTICLE 5 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le **19 MARS 2007**

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.  
La Directrice départementale des  
Affaires sanitaires et sociales

Pour le *Préfet*  
L'inspecteur *des affaires sanitaires*  
*J. JOURNET*

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE:

2007 - 12

ARRETE

N° FINESS : 110786746

**ARTICLE 1 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 228 468 €** pour l'année 2007 en faveur de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM).

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur du centre hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le **19 MARS 2007**

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.  
La Directrice départementale des  
Affaires sanitaires et sociales

Pour la Directrice  
L'inspectrice

SADOULET

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation.

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé :

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 :

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

2007 - 13

ARRETE

N° FINESS : 110780707

**ARTICLE 1 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 389 448 €.** *Hôpital de Limoux au bureau de*

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le **19 MARS 2007**

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.  
LA Directrice départementale des  
Affaires sanitaires et sociales

Pour  
L'inspecteur

SADOULET

**VU** l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

**VU** la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007

**VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

**VU** la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE:

2007 - 14

ARRETE

N° FINESS : 110781010

**ARTICLE 1 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 035 227 €**, en faveur du centre hospitalier « Francis Vals » de Port la Nouvelle.

**ARTICLE 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :** La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et la directrice du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le **19 MARS 2007**

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.  
La Directrice départementale des  
Affaires sanitaires et sociales

Pour le Directeur  
L'inspecteur principal

*A. SADOULET*  
A. SADOULET

231

DIR/N°086/2007

**Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

**ARRETE**

**Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,
- **Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,
- **Vu** l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 5 avril 2007,

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national pour 2007, conduisent à appliquer un taux moyen régional de convergence de 20 % aux coefficients de transition des établissements,

Considérant que les règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée sur les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon, le 27 mars 2007,

Considérant que l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'assistance Privés à But Non Lucratif a été sollicité,

## ARRETE

**Article 1 :** Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon sont les suivantes :

- un taux de convergence de 100 % est appliqué aux établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est comprise entre 1,0017 et 0,9917.
- pour les deux établissements reconstruits sur un nouveau site et dont le coefficient de transition se situe à un niveau inférieur à 1, est appliqué un taux de convergence de 74,35 % pour celui dont le coefficient est le plus bas et de 100% pour l'autre.
- un taux moyen de convergence uniforme de 22,75 % est appliqué aux autres établissements de la région présentant un coefficient de transition supérieur à 1.
- un taux moyen de convergence uniforme de 20,00 % est appliqué aux autres établissements de la région présentant un coefficient de transition inférieur à 1.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION



Docteur Alain CORVEZ

DIR / N° 087 / 2007

**Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

**ARRETE**

**Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- **Vu le code de la sécurité sociale**, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
- **Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon** du 31 décembre 1996,
- **Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié** relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,
- **Vu l'arrêté du 12 mars 2007** fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie,
- **Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée** en date du 27 mars 2007,
- **Vu l'absence d'avis formulée par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'assistance Privés à But Non Lucratif** suite à la demande de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- **Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon** en date du 5 avril 2007 sur le projet d'arrêté tarifaire,

Considérant le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale fixé à 1,10% hors les mesures ciblées,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés pour la région Languedoc-Roussillon, comme suit :

- Soins de suite : 1,10 %;
- Réadaptation : 1,74 %;
- Psychiatrie : 2,63 %.

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%.

**ARTICLE 2 :** Les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région sont les suivantes :

- Revalorisation des tarifs les plus bas en rééducation fonctionnelle et en psychiatrie pour l'hospitalisation complète,
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon arrêté fin mars 2006,
- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hôtelier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

**ARTICLE 3 :** Disciplines de soins de suite

Les tarifs de toutes les prestations de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite (PJ, PHJ, SHO, SSM, SNS, ENT, PMS), quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1,10%.

**ARTICLE 4 :** Disciplines de rééducation fonctionnelle

### Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation fonctionnelle, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1,10 %.

### Hospitalisation avec hébergement

Pour la discipline médico-tarifaire des Grands Brûlés (DMT 03-178), est appliqué un taux d'évolution de 1,74 % sur le prix de journée, compte tenu de la spécificité de cette discipline au plan régional.

Compte tenu des orientations nationales, pour les autres disciplines médico-tarifaires, sont appliquées les mesures tarifaires suivantes :

- Pour les établissements dont le prix de journée (PJ) se situe dans le bas de la hiérarchie tarifaire, leurs tarifs sont revalorisés à hauteur de la valeur plancher fixée à 179,17 € correspondant à un taux d'évolution variant de 1,75 % à 4,09 %, soit une valeur supérieure au tarif cible minimal fixé au plan national à 174,58 € (hors le taux d'évolution de 1,10 %).

- Pour les autres établissements, leur prix de journée (PJ) est revalorisé en valeur absolue, de 1,94 € résultant de l'application du taux de 1,10 % à la moyenne arithmétique régionale calculée après réajustement des prix de journée sur le tarif cible minimal et correspondant à une augmentation variant de 0,84% à 1,20 %.

#### **Hospitalisation sans hébergement:**

Pour les disciplines d'hospitalisation sans hébergement, le forfait de séance de soins (FS, SNS) de l'ensemble des établissements est revalorisé de 1,68 € correspondant à la valeur résultant de l'application du taux régional de 1,74 % à la moyenne arithmétique régionale et conduisant à un taux de modulation variant de 1,69 % à 1,74 %.

### **ARTICLE 5 : Disciplines de psychiatrie**

#### **Règles générales**

Les tarifs de toutes les prestations ((FSY, ENT, SHO, TSG) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1,10 %.

#### **Hospitalisation avec hébergement**

- Pour les disciplines médico-tarifaires de psychiatrie infanto-juvénile (DMT 03-236), de géronto-psychiatrie (DMT 03-803), et d'unités de crise avec hébergement (DMT 39-230), est appliqué un taux d'évolution de + 2,63 % sur la recette globale journalière (PJ+PHJ), compte tenu de la spécificité de ces disciplines au plan régional au regard du SROS.

- Pour la discipline médico-tarifaire de post-cure psychiatrique (DMT 38-230), est appliqué un taux d'évolution de 1,10 % sur le prix de journée (PJ) par référence au taux appliqué en post-cure alcoolique.

Compte tenu des orientations nationales, pour la discipline médico-tarifaire de psychiatrie (DMT 03-230), sont appliquées les mesures tarifaires suivantes :

- Pour les établissements dont la recette globale journalière (PJ + PHJ) se situe en bas de la hiérarchie tarifaire, celle-ci est revalorisée à hauteur de la valeur plancher fixée à 118,01 € et correspondant à un taux d'évolution variant de 1,40 % à 4,27 %, soit une valeur supérieure au tarif cible minimal fixé au plan national à 116,50 € (hors le taux d'évolution de 1,10 %).

- Pour les autres établissements, leur recette globale journalière (PJ + PHJ), est majorée en valeur absolue de 1,17 € résultant de l'application du taux de 1,10 % à la moyenne arithmétique régionale calculée après réajustement des recettes globales journalières sur le tarif cible minimal et correspondant à une augmentation variant de 0,94 % à 1,10 %.

#### **Hospitalisation sans hébergement**

Pour la discipline d'hospitalisation sans hébergement en psychiatrie (DMT 04-230), est appliqué d'un taux de 1,10 % pour tous les forfaits d'accueil et de soins (PY), dans l'attente d'une évaluation par le niveau national du dispositif financier mis en place en 2005 qui sera réalisée en 2007 pour la campagne tarifaire 2008.

Pour la discipline médico-tarifaire relative à l'activité d'ateliers thérapeutiques (DMT 21-806), le tarif du forfait de séance de soins (FS) est maintenu à son niveau en vigueur au 28 février 2007, celle-ci ayant vocation à disparaître au profit de l'activité d'hospitalisation à temps partiel.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION



## LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu les lois de financement de la sécurité sociale pour 2004 à 2007,
- Vu le code la santé publique,
- Vu les articles L 162-22-6 à L 162-22-15 du code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu l'arrêté régional fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Languedoc-Roussillon pour 2007,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements concernés,

**DECIDE**

- Article 1 : Sont approuvés les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 les coefficients de transition applicables aux établissements de santé privés dans les conditions indiquées en annexe.
- Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants tarifaires au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements.
- Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Docteur

ANNEXE : COEFFICIENTS DE TRANSITION AU 1ER MARS 2007

FINISS	ETABLISSEMENTS	Coefficient de transition final total	Coefficient GHS MCO	Coefficient Dialyse	Coefficient FFM	Coefficient HAD	Coefficient technicité	coefficient global MCO	tarif FFM	Tarif ATU	Montant forfait SE1	Montant forfait SE2	Montant forfait SE3
110004413	AIDER UAD NARBONNE	1,0406		1,0406				-					
110004421	AIDER UAD LIMOUX	1,0406		1,0406				-					
110004439	AIDER UAD DE TREBES	1,0406		1,0406				-					
110780210	CLINIQUE LES GENETS	0,9621	0,9393	1,0033	1,0060			0,9393	19,06		75,00	60,00	40,00
110788775	CENTRE D'AUTODIALYSE LES GENETS	0,9627	0,9393	1,0033	1,0060			0,9393					
110780228	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	0,9627	0,9627				1,0402	1,0014		25,15	75,00	60,00	40,00
110780483	CLINIQUE MONTREAL	1,0000	1,0000				1,0386	1,0388		25,15	75,00	60,00	40,00
120787254	UAD DE LAIDER	1,0406		1,0406				-					
300002508	CENTRE DE CHIRURGIE AMBULATOIRE	1,0000	1,0000		1,0000			1,0000	18,95		75,00	60,00	40,00
300007119	AIDER ALES	1,0406		1,0406				-					
300008588	GARDIALYSE DE NIMES	1,0144	1,3309	1,0084				1,3309					
300008636	GARDIALYSE DE BAGNOLS SUR CEZE	1,0144	1,3309	1,0084				1,3309					
300787421	AIDER DE NIMES	1,0406		1,0406				-					
300780137	CLINIQUE BONNEFON	1,0142	1,0142		1,0051		1,0952	1,1108	19,05		75,00	60,00	40,00
300780152	LES CLINIQUES CHIRURGICALES	1,0418	1,0418				1,0600	1,1043		25,15	75,00	60,00	40,00
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD	0,9489	0,9487		1,0060			0,9487	19,06		75,00	60,00	40,00
300780236	CLINIQUE MISTRAL	0,9707	0,9707		1,0060			0,9707	19,06		75,00	60,00	40,00
300780285	CLINIQUE DE VALDEGOUR	0,9513	0,9513					0,9513			75,00	60,00	40,00
300781465	CLINIQUE KENNEDY	1,0721	1,0721		1,0051		1,0240	1,0978	19,05		75,00	60,00	40,00
300788502	POLYCLINIQUE GRAND SUD	1,0084	1,0084				1,0163	1,0248		25,15	75,00	60,00	40,00
340009539	CENTRE DHEMODYALYSE ST GUILHEM	1,0000		1,0000				-					
340009685	Polyclinique CHAMPEAU	1,0000	1,0000		1,0000			1,0000	18,95		75,00	60,00	40,00
340013119	AIDER UAD DE GRABELS	1,0406		1,0406				-					
340013218	AIDER UAD DE GANGES	1,0406		1,0406				-					
340013259	AIDER UAD DE BEDARIEUX	1,0406		1,0406				-					
340013309	AIDER UAD DE CLERMONT L'HERAULT	1,0406		1,0406				-					
340013358	AIDER UAD DE BOUZIGUES	1,0406		1,0406				-					
340013408	AIDER UAD DE SETE	1,0406		1,0406				-					
340013499	AIDER UAD DE VILLENEUVE LES BEZIER	1,0406		1,0406				-					
340015058	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC G	1,0509	1,0509					-					
340015502	CLINIQUE DU MILLENAIRE	1,0295	1,0296				1,0727	1,0509		25,15	75,00	60,00	40,00
340015557	CENTRE DE DIALYSE EST MTP LUNEL	1,0000		1,0000				-					
340015989	CENTRE DE NEPHROLOGIE DU BITERR	1,0144	1,3309	1,0084				1,3309					
340016005	AUTODIALYSE DE LUNEL CHLM	1,0144	1,3309	1,0084				1,3309					
340780097	CLINIQUE DU DR MARCHAND	0,9341	0,9340		1,0060		1,1083	0,9340	19,06		75,00	60,00	40,00
340780113	POLYCLINIQUE ST PRIVAT	0,9453	0,9453					0,9453		25,15	75,00	60,00	40,00
340780139	CLINIQUE DOCTEUR CAUSSE	1,1107	1,1107		1,0051			1,1107	19,05		75,00	60,00	40,00
340780147	CLINIQUE LES TROIS VALLEES	1,0373	1,0373					1,0373		25,15	75,00	60,00	40,00
340780154	CLINIQUE PASTEUR	1,0000	1,0000		1,0000	1,0000		1,0000	18,95		75,00	60,00	40,00
340780568	CENTRE LA VALLONIE	1,1506	1,1506					1,1506			75,00	60,00	40,00
340780600	A.I.D.E.R MONTPELLIER	1,0406		1,0406				-					

ANNEXE : COEFFICIENTS DE TRANSITION AU 1ER MARS 2007

FINES	ETABLISSEMENTS	Coefficient de transition final total	Coefficient GHS MCO	Coefficient Dialyse	Coefficient FFM	Coefficient HAD	Coefficient haute technicité	coefficient global MCO	tarif FFM	Tarif ATU	Montant forfait SE1	Montant forfait SE2	Montant forfait SE3
340780634	CLINIQUE SAINT JEAN	1,0303	1,0303				1,0210	1,0519		25,15	75,00	60,00	40,00
340780667	CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LE P	1,0000	1,0000				1,0428	1,0428		25,15	75,00	80,00	40,00
340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE	1,0000	1,0000		1,0000			1,0000	18,95		75,00	60,00	40,00
340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	1,0026	1,0026				1,0121	1,0147		25,15	75,00	60,00	40,00
340780691	POLYCLINIQUE ST PIERRE	1,0045	1,0045		1,0039			1,0045	19,02		75,00	60,00	40,00
340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS	1,0663	1,0663				1,0155	1,0828		25,15	75,00	60,00	40,00
340780725	CLINIQUE LES PLATANES	0,9810	0,9810		1,0019			0,9810	18,99		75,00	60,00	40,00
340780741	CLINIQUE SAINTE THERESE	0,9099	0,9093		1,0060			0,9093	19,06		75,00	60,00	40,00
340780840	CENTRE D'HEMODIALYSE	1,0144	1,3309	1,0084				1,3309					
480001403	AIDER UAD DE MENDE	1,0406		1,0406									
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	1,0257	1,0257		1,0051				19,05		75,00	60,00	40,00
660004963	CENTRE AUTODIALYSE LE SOLER	1,0024	1,0032	1,0006				1,0032					
660004961	CENTRE AUTODIALYSE MEDIPOL ARG	1,0024	1,0032	1,0006				1,0032					
660004979	AUTODIALYSE ST LAURENT DE LA SALA	1,0024	1,0032	1,0006				1,0032					
660789892	CENTRE HEMODIALYSE ST ROCH	1,0024	1,0032	1,0006				1,0032					
660005182	AIDER UAD D'ELNE	1,0406		1,0406									
660005190	AIDER UAD DE FONT ROMEU	1,0406		1,0406									
660005208	AIDER UAD DU BOULOU	1,0406		1,0406									
660005216	AIDER UAD DE PERPIGNAN	1,0406		1,0406									
660780339	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	0,9814	0,9813		1,0060		1,0280	1,0088	19,06		75,00	60,00	40,00
660780347	LA SOLANE	1,6689	1,6689					1,6689			75,00	60,00	40,00
660780628	CLINIQUE DU VALLESPIR	1,0000	1,0000		1,0000			1,0000	18,95		75,00	60,00	40,00
660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	0,9741	0,9740		1,0060			0,9740	19,06		75,00	60,00	40,00
660780719	CLINIQUE ST CHRISTOPHE	0,9568	0,9567		1,0060			0,9567	19,06		75,00	60,00	40,00
660780776	CLINIQUE ST MICHEL	1,0734	1,0734				1,0402	1,0734		25,15	75,00	60,00	40,00
660780784	CLINIQUE ST PIERRE	1,0212	1,0212					1,0623		25,15	75,00	60,00	40,00
660786864	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH	1,2105	1,2105					1,2105			75,00	60,00	40,00
660790387	POLYCLINIQUE ST ROCH	1,0024	1,0032	1,0006			1,0217	1,0260		25,15	75,00	60,00	40,00

ANNEXE : COEFFICIENTS DE TRANSITION ET TARIFS DIALYSE AU 1 MARS 2007

FINISS	ETABLISSEMENTS	Coefficient Dialyse	D09	D11	D12 forfait d'autod ialyse simple UAD	D13	D14	D15	D16	D17	D18	D19	DTP
110004413	AIDER UAD NARBONNE	1,0406				229,92							
110004421	AIDER UAD LIMOUX	1,0406				229,92							
110004439	AIDER UAD DE TREBES	1,0406			223,94	229,92							
110780210	CLINIQUE LES GENETS	1,0033	292,42							347,64	356,16	331,65	
110788775	CLINIQUE LES GENETS	1,0033				221,68							
110780228	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC												
110780463	CLINIQUE MONTREAL												
120787254	UAD DE L'AIDER	1,0406				229,92							
300002508	CENTRE DE CHIRURGIE AMBULATOIRE DES HAUTS D'AVIGNON												
300007119	AIDER ALES	1,0406		261,08		229,92				360,57			
300008588	GARDIALYSE DE NIMES	1,0084	293,91										
300008638	GARDIALYSE BAGNOLS SUR CEZE	1,0084		253,00									
300787421	AIDER DE NIMES	1,0406		261,08		229,92				360,57	369,4	343,98	
300780139	CLINIQUE BONNEFON												
300780152	LES CLINIQUES CHIRURGICALES												
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD												
300780236	CLINIQUE MISTRAL												
300780285	CLINIQUE DE VALDEGOUR												
300781465	CLINIQUE KENNEDY												
300788502	POLYCLINIQUE GRAND SUD												
340009539	CENTRE DHEMODIALYSE ST GUILHEM	1,0000	291,46							346,5			
340009885	Polyclinique CHAMPEAU												
340013119	AIDER UAD DE GRABELS	1,0406				229,92							
340013218	AIDER UAD DE GANGES	1,0406				229,92							
340013259	AIDER UAD DE BEDARIEUX	1,0406				229,92							
340013309	AIDER UAD DE CLERMONT L'HERAULT	1,0406				229,92							
340013368	AIDER UAD DE BOUZIGUES	1,0406				229,92							
340013408	AIDER UAD DE SETE	1,0406				229,92							
340013499	AIDER UAD DE VILLENEUVE LES BEZIERES	1,0406				229,92							
340015056	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC GASTRO	1,0406				229,92							
340015502	CLINIQUE DU MILLENAIRE												
340015957	CENTRE DE DIALYSE EST MTP LUNEL	1,0000	291,46										
340015999	CENTRE DE NEPHROLOGIE DU BITERROIS	1,0084	293,91	253									
340016005	AUTODIALYSE DE LUNEL CHLM	1,0084				222,81							
340780093	CLINIQUE DU DR MARCHAND												
340780113	POLYCLINIQUE ST PRIVAT												
340780139	CLINIQUE DOCTEUR CAUSSE												
340780143	CLINIQUE LES TROIS VALLEES												
340780154	CLINIQUE PASTEUR												
340780568	CENTRE LA VALLONIE												
340780600	A.I.D.E.R MONTPELLIER	1,0406		261,08	223,94	229,92	198,54	673,92	523,39	360,57	369,4	343,98	23,53

ANNEXE : COEFFICIENTS DE TRANSITION ET TARIFS DIALYSE AU 1 MARS 2007

FINISS	ETABLISSEMENTS	Coefficient Dialyse	D09	D11	D12 forfait d'autod ialyse simple UAD	D13	D14	D15	D16	D17	D18	D19	DTP
340780634	CLINIQUE SAINT JEAN												
340780667	CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LE PARC												
340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE												
340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH												
340780691	POLYCLINIQUE ST PIERRE												
340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS												
340780725	CLINIQUE LES PLATANES												
340780741	CLINIQUE SAINTE THERESE												
340780840	CENTRE D'HEMODIALYSE	1,0084	293,91										
480001403	AIDER UAD DE MENDE	1,0406				229,92							
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN												
660004953	CENTRE AUTODIALYSE LE SOLER	1,0006				221,08							
660004961	CENTRE AUTODIALYSE MEDIPOL ARGELES SUR MER	1,0006				221,08							
660004979	AUTODIALYSE ST LAURENT DE LA SALANQUE	1,0006				221,08							
660789882	CENTRE HEMODIALYSE ST ROCH	1,0006	291,63			221,08				346,71	355,2	330,76	
660005182	AIDER UAD D'ELNE	1,0406				229,92							
660005190	AIDER UAD DE FONT ROMEU	1,0406				229,92							
660005208	AIDER UAD DU BOULOU	1,0406				229,92							
660005216	AIDER UAD DE PERPIGNAN	1,0406				229,92							
660780339	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE												
660780347	LA SOLANE												
660780628	CLINIQUE DU VALLESPIR												
660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE												
660780719	CLINIQUE ST CHRISTOPHE												
660780776	CLINIQUE ST MICHEL												
660780784	CLINIQUE ST PIERRE												
660786864	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY												
660790387	POLYCLINIQUE ST ROCH	1,0006	291,63			221,08				346,71	355,20	330,76	

## LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4;
- **Vu** les articles L 162-22-1 à L 162-22-5 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestation des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements concernés,

**Considérant** que les dispositions des articles L.162-22-1 à L.162-22-5 ainsi que les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de santé privés de la région spécifiées dans l'arrêté régional ont été respectées,

### DECIDE

- Article 1 :** Sont approuvés les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant à compter du 1er mars 2007 les tarifs de prestations visés à l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale applicables aux établissements de santé privés, comme indiqué en annexe.
- Article 2 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants tarifaires au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements.
- Article 4 :** La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Docteur Alain COFFREY

Soins de Suite

Tarifs au 1er mars 2007

Cat	Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Fitness	PJ	PHJ	SHO	SSM	ENT	PMS
A	Maison de repos et de convalescence St Joseph de Supervill	03-185	660780743	83,37	4,09	21,98	-	65,28	6,50
	Maison de repos Plein Soleil BALARUC	03-185	340780824	84,93	2,49	20,13	-	65,28	6,50
	Maison de convalescence Sunny Cottage AMELIE-LES-BAIN	03-185	660781097	81,91	4,00	21,50	-	65,28	6,50
	MCS cardia pulmonaire Domaine du Gros Quissac	03-185	300781440	79,55	2,44	21,05	7,71	65,28	6,50
	Maison de repos et convalescence Le Château de la Vernède	03-185	110780202	78,62	2,48	19,97	-	65,28	6,50
	Maison de repos et de convalescence Al Solà AMELIE-LES-B	03-185	660780099	78,58	2,42	20,15	-	65,28	6,50
	CSSR Les Chataigniers à MOLIÈRE CAVAILLAC	03-169	300780442	85,23	-	-	-	65,28	6,50
	Maison de repos Le Colombier LAMALOU-LES-BAINS	03-169	340780253	76,70	2,41	19,41	-	65,28	6,50

D	CRF Le Castalet ST JEAN DE VEDAS	03-185	340780857	91,08	0,50	24,13	-	65,28	6,50
---	----------------------------------	--------	-----------	-------	------	-------	---	-------	------

NC	Clinique La Vallonie Lodève	03-185	340780568	133,65	2,56	21,63	7,71	65,28	6,50
----	-----------------------------	--------	-----------	--------	------	-------	------	-------	------

Soins de Suite

Tarifs au 1er mars 2007

Cat	Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Fitness	PJ	PHJ	SSM	ENT	PMS
A	Maison de repos et convalescence Le Christina CHALABRE	03-627	110780194	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	Maison de repos Le Colombier LAMALOU-LES-BAINS	03-627	340780253	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	Clinique Les Oliviers GALLARÈUES	03-627	300780491	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	Maison de repos et de convalescence Al Sola AMELIE-LES-BAINS	03-627	660780099	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	Maison de convalescence Sunny Cottage AMELIE-LES-BAINS	03-627	660781097	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	Centre Médical de Conv. LA GRANDE-MOTTE	03-627	340780816	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	Clinique du Pic Saint Loup à St Clément de rivière	03-627	340009018	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	MCS cardio pulmonaire Domaine du Gros Quissac	03-627	300781440	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	Centre de convalescence St Christophe à Perpignan	03-627	660005166	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	Maison de repos et convalescence Le Château de la Verrède	03-627	110780202	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	Maison de repos et de convalescence La Pinède SIGEAN	03-627	110780178	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	Maison de repos Plein Soleil BALARUC	03-627	340780824	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	Maison de repos et convalescence Le Pech du Soleil BOUJAN	03-627	340798552	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	Maison de repos et de convalescence St Joseph de Superval	03-627	660780743	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50
	CSSR Les Chataigniers à MOLITÈRE CAVAILLAC	03-627	300780442	136,91	4,28	7,71	65,28	6,50

## Repos et Convalescence

Tarifs au 1er mars 2007

CAT	Nom de l'Établissement	Numéro FITNESS	DMT	PJ	PHJ	SHO	SSM	ENT	PMS
A	Maison de repos et convalescence Mont d'Aurèle MONTPELL	340797596	03-170	95,22	2,71	22,97	7,71	65,28	6,50
	Maison de repos et convalescence Le Christino CHALABRE	110780194	03-170	86,04	2,45	20,59	7,71	65,28	6,50
	Maison de repos Plein Soleil BALARUC	340780824	03-170	85,91	2,51	21,30	-	65,28	6,50
	Maison de repos et convalescence Le Pech du Soleil BOUJAN	340798552	03-170	84,88	2,49	21,11	7,71	65,28	6,50
	Clinique Les Oliviers GALLARGUES	300780491	03-170	84,74	2,50	21,17	-	65,28	6,50
	Maison de repos et de convalescence La Pinède SIGEAN	110780178	03-170	84,50	2,62	22,18	-	65,28	6,50
	Centre Médical de Conv. LA GRANDE-MOTTE	340780816	03-170	83,19	2,48	21,04	7,71	65,28	6,50
	Maison de repos et convalescence Le Château de la Vernède	110780202	03-170	81,19	2,49	21,04	-	65,28	6,50
	Maison de repos Le Colombier LAMALOU-LES-BAINS	340780253	03-170	79,55	2,44	20,53	-	65,28	6,50
	C.SSR Les Chataigniers à MOLIERE CAVAILLAC	300780442	03-170	94,35	2,69	23,67	7,71	65,28	6,50

AUTRES MOYEN SEJOUR

Tarifs au 1er mars 2007

Nom de l'Etablissement	Numero Finres	DAJ	NT	ENT	PMS
Maison Ste Marie La Courgne	480000835	03-214	175,43	65,28	6,50
Centre de Post Cure Val Pyrene	660780842	03-214	174,39	65,28	6,50

Nom de l'Etablissement	Numero Finres	DAJ	SPS	ENT	PMS
Centre Les Jardins de Sophia	340789379	04-463	116,55	-	-

MECSS

Tarifs au 1er mars 2007

Nom de l'Établissement	Numéro Fiches	DMT	PI	ENT	PAIS
MECSS CASTEL ROC FONT-ROMEU	660780149	03-608	150,60	65,28	6,50
MECSS LES TOUT PETITS BOURG MADAME	660780610	03-608	150,60	65,28	6,50
MECSS LES PETITS LUTINS FONT-ROMEU	660780537	03-608	150,60	65,28	6,50

MECSS LES TOUT PETITS BOURG MADAME	660780610	03-252	185,82	65,28	6,50
------------------------------------	-----------	--------	--------	-------	------

MECSS LES TOUT PETITS BOURG MADAME	660780610	04-608	122,65	-	6,50
------------------------------------	-----------	--------	--------	---	------

# REEDUCATION FONCTIONNELLE

Tarifs au 1er mars 2007

Nom de l'Etablissement	Numéro Fitness	DMT	PJ	ENT	PMS
CRF STER LAMALOU	340780212	03-178	315,52	62,70	6,42
CRF LE FLORIDE LE BARGARES	660781287	03-172	248,88	62,70	6,42
CRF STER LAMALOU	340780212	03-187	231,11	62,70	6,42
CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE	340796093	03-187	231,02	62,70	6,42
CRF LA PINEDE ST ESTEVE	660790163	03-172	210,96	62,70	6,42
Clinique du SU Carcassonne	110003110	03-172	210,94	62,70	6,42
CRF MER AIR SOLEIL COLLTOURE	660780636	03-172	205,14	62,70	6,42
CRF BOURGES LAMALOU	340780162	03-179	202,95	62,70	6,42
CRF FONTFROIDE MONTPELLIER	340789981	03-172	198,64	62,70	6,42
CRF THUÉS LES BAINS OLETTE	660780206	03-172	191,55	62,70	6,42
CRF LE CASTEL ST JEAN DE VEDAS	340780857	03-187	180,54	62,70	6,42
CLINIQUE DE VALDEGOUR NIMES	300780285	03-172	180,09	62,70	6,42
CENTRE DE PNEUMOLOGIE LE SOLEIL CERD	660780800	03-180	179,17	62,70	6,42
CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	660780347	03-180	179,17	62,70	6,42
CRF LE CASTEL ST JEAN DE VEDAS	340780857	03-172	179,17	62,70	6,42
CRF LE LANGUEDOC NARBONNE	110780228	03-172	179,17	62,70	6,42
CRF BOURGES LAMALOU	340780162	03-172	179,17	62,70	6,42
CRF LE VAL D'ORB BOUJAN/LIBRON	340780196	03-172	179,17	62,70	6,42
CRF LA PETITE PAIX LAMALOU	340782002	03-172	179,17	62,70	6,42
CRF STER LAMALOU	340780212	03-172	179,17	62,70	6,42
CLINIQUE LA VALLONIE LODEVE	340780568	03-187	179,17	62,70	6,42
Nom de l'Etablissement	Numéro Fitness	DMT	FS	ENT	PMS
CRF FONTFROIDE MONTPELLIER	340789981	04-172	100,99		6,42
CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	660780347	04-180	98,02		6,42
CLINIQUE DE VALDEGOUR NIMES	300780285	04-172	98,02		6,42
CRF LE CASTEL ST JEAN DE VEDAS	340780857	04-172	98,02		6,42
CRF STER LAMALOU	340780212	04-172	98,02		6,42
POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY	660790367	04-172	98,02		6,42

**TARIFS DE PSYCHIATRIE**  
au 1er MARS 2007

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Fitness	PJ	PHJ	SHO	FSY	TSG	PMS	ENT
Clinique neuro-psychiatrique La Lirande ST	03-236	340780766	305,16	2,06	77,49		3,63		64,87
Centre La Valbonne	38-230	300780434	171,63		0,00				64,87
Clinique Sensevia Osseja	38-230	660780214	172,41		0,00				64,87
Clinique Rech MONTPELLIER	38-230	340780758	172,41		0,00				64,87
Clinique Saint Clément à St Clément de rivier	38-230	340010149	172,41		0,00				64,87
Clinique St Antoine MONTARNAUD	03-803	340780790	136,20	3,33	33,71	51,11		4,11	64,87
Centre Psychothérapique St Martin de Vigne	03-230	340780931	136,22	1,80	34,53		5,28		64,87
Clinique St Antoine MONTARNAUD	03-230	340780790	117,74	3,24	30,13	51,11		4,11	64,87
Clinique du Pont du Gard REMOULINS	03-230	300780244	117,05	2,21	30,06	51,11			64,87
Clinique neuro-psychiatrique La Lirande ST	03-230	340780766	116,14	1,87	29,70	51,11	3,63		64,87
Clinique Belleme VILLENEUVE-LES-AVIGN	03-230	300780210	114,45	3,56	28,19			4,11	64,87
Clinique Le Mont Duplan NIMES	03-230	300781424	114,44	3,57	27,86		1,96		64,87
Clinique St Joseph PERPIGNAN	03-230	660780735	114,41	3,60	28,09		1,96		64,87
Clinique Rech MONTPELLIER	03-230	340780758	116,10	1,91	29,06	51,11			64,87
Clinique Les Saphoras NIMES	03-230	300780269	114,41	3,60	28,06	51,11		4,11	64,87
Clinique La Pergola BEZIERS	03-230	340780121	114,46	3,55	28,34		1,96		64,87
Clinique Miremont BADENS	03-230	110780152	114,45	3,56	28,11	51,11			64,87
Clinique neuro-psy Le Domaine du Cros QUI	03-230	300780251	114,40	3,61	27,70	51,11		4,11	64,87
Clinique neuro-psychiatrique du Pré THEZA	03-230	660780248	114,41	3,60	27,83	51,11	3,63		64,87
Clinique Stella LUNEL	03-230	340780782	114,45	3,56	27,34	51,11	5,28		64,87

**TARIFS DE PSYCHIATRIE**  
au 1er MARS 2007

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Fitness	PJ	PHJ	SHO	FSY	TSG	PMS	ENT
Clinique neuro-psychiatrique du Pré THEZA	39-230	660780248	177,52	3,51	44,03	51,11	3,63		64,87
Clinique Les Sophoras NIMES	39-230	300780269	177,52	3,51	44,03	51,11		4,11	64,87
Clinique St Antoine MONTARNAUD	39-230	340780790	177,52	3,38	44,03	51,11	5,28	4,11	64,87

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Fitness	FS
Clinique St Joseph PERTIGNAN	21-806	660780735	50,55

Nom de l'Etablissement	DMT	Numéro Fitness	PY0	PY1	PY2	PY3	PY4	PY5	PY6	PY7	PMS
Centre La Valbonne	04-230	300780434	42,42	123,88	52,64	185,31	83,56	244,29	92,81	303,26	4,11
Clinique Rech MONTPELLIER	04-230	340780758	42,42	123,88	52,64	185,31	83,56	244,29	93,83	303,26	
Centre Psychothérapique St Martin de Vigno	04-230	340780931	42,42	123,88	52,64	185,31	83,56	244,29	93,83	303,26	
Clinique Les Sophoras NIMES	04-230	300780269	42,42	123,88	52,64	185,31	83,56	244,29	93,83	303,26	4,11
Clinique Le Mont Duplan NIMES	04-230	300781424	42,42	123,88	52,64	185,31	83,56	244,29	93,83	303,26	